



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION GUADELOUPE

Autorité environnementale

Préfète de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

**Projet d'exploitation d'une carrière de tuf, lieu-dit Beausoleil
sur la commune des ABYMES
présentée par STGC**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

N° : 2013-071

L'avis de l'autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

Objet : Projet d'exploitation d'une carrière de tuf, lieu-dit Beausoleil, commune des ABYMES

Maître d'ouvrage : Société de Terrassement et de Génie Civil (STGC)

Procédure principale : Titre V du code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE)

Pièces transmises : Constitution du dossier (ANTEA GROUP – novembre 2012) :

- PARTIE I - Résumé non technique
- PARTIE II - Lettre de demande, présentation et dossier graphique
- PARTIE III - étude d'impact
- PARTIE IV - évaluation du risque sanitaire (ers)
- PARTIE V - étude des dangers
- PARTIE VI - notice hygiène et securite

Date de l'accusé de réception par l'autorité environnementale : 07/08/2013

I- CONTEXTE

I.1-Cadre juridique

NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Le projet a préalablement fait l'objet d'un examen au cas par cas, dans le cadre d'une procédure d'autorisation de défrichement, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral n°2013-01 DEAL/MDD du 14 janvier 2013 dont il est issu, soumet le présent projet à étude d'impact. Toutefois, le projet de carrière étant lui-même soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la présente étude d'impact couvre l'ensemble fonctionnel constitué par le défrichement préalable à l'exploitation de la carrière et l'exploitation proprement dite.

Cette étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont établis conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

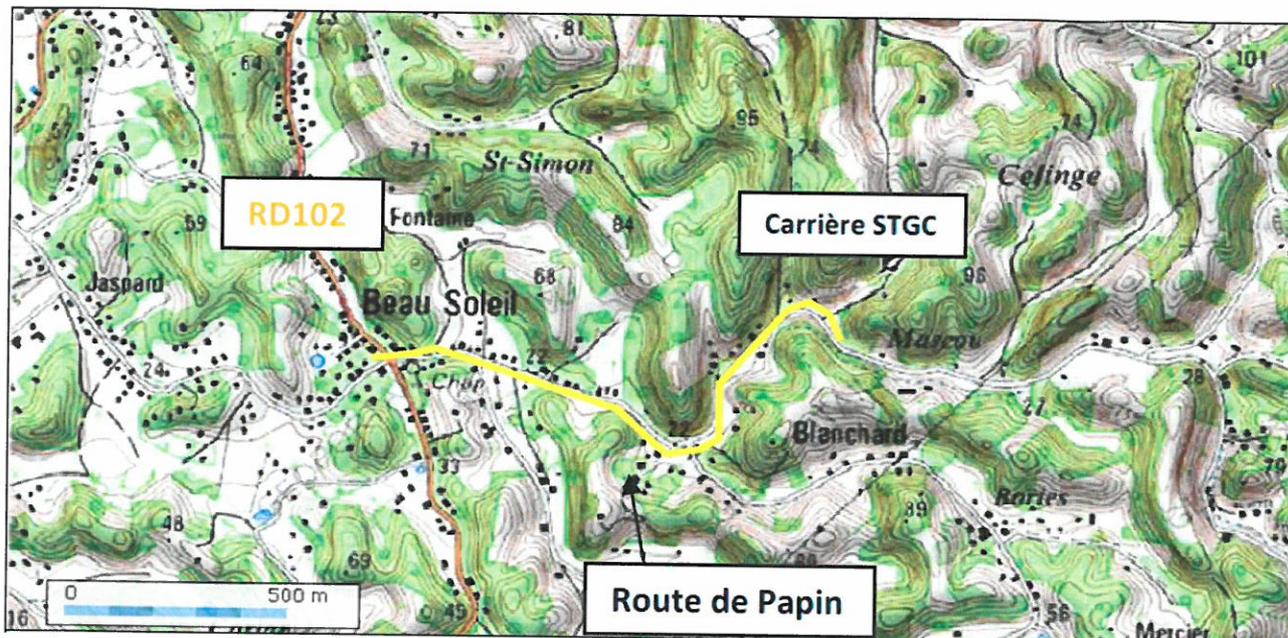
L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

I.2-Présentation du projet

La Carrière se trouve à l'est de la RD 102 reliant Boisvin à Beausoleil, à environ 3,5 km à l'Ouest du bourg des Abymes.



Les installations présentes sur le site sont constituées principalement des installations nécessaires à l'exploitation de la carrière, d'un sanitaire et d'un bureau informatique. Le pétitionnaire ne prévoit pas l'implantation sur le site d'installation de traitement des matériaux.

Sa superficie d'exploitation est de 7 ha 81 a 42 ca. Elle sera exploitée sur trois phases quinquennales (15 ans) selon les caractéristiques suivantes :

| | Phase 1 (0 – 5 ans) | Phase 2 (5 – 10 ans) | Phase 3 (10 – 15 ans) |
|--|------------------------|------------------------|------------------------|
| Volume de matériau extrait | 601 667 m ³ | 601 667 m ³ | 601 667 m ³ |
| Tonnage de matériaux extrait | 1 095 034 tonnes | 1 095 034 tonnes | 1 095 034 tonnes |
| Hauteur maximale des fronts de taille | 10 m | 10 m | 10 m |
| Inclinaison des fronts | 4% | 4% | 4% |
| Longueur cumulés des fronts de taille | 2 940 | 2 517 | 2 247 |
| Surface cumulées des fronts de taille | 26 857 | 39 545 | 55 327 |
| % de matériaux non commercialisables (stériles, terre végétale) | 5 % | 5 % | 5 % |
| % de matériaux commercialisables | 95 % | 95 % | 95 % |

Sur la forme, le rapport environnemental du projet de carrière de tuf aux Abymes est complet, lisible et structuré. Il présente toutes les informations exigées à l'article R122-5 du code de l'environnement.

II- ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le pétitionnaire a correctement analysé, et de manière proportionnée, l'état initial de la zone d'étude.

Le dossier décrit l'environnement physique du site (conditions climatiques, contexte géologique, géomorphologique, pédologique et hydrogéologique des sols et sous sol ; qualité du réseau hydrographique et présente le patrimoine naturel (faune, flore), paysager, archéologique, culturel, économique et touristique susceptibles d'être affectés par le projet.

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement ne montre pas de sensibilité incompatible avec le projet.

III- ANALYSE DES EFFETS NÉGATIFS ET POSITIFS, DIRECTS ET INDIRECTS, TEMPORAIRES ET PERMANENTS, À COURT, MOYEN ET LONG TERME, DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier analyse de façon proportionnée les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales (sols et sous-sol, eau, air et odeur, bruit et vibrations, déchet, transport, énergie). Il prend en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

III.1- Sur le milieu naturel

Le principal impact se traduira par une modification et une destruction des habitats et de la géomorphologie du site entraînant la disparition sur la zone de certaines espèces animales et végétales. Aucune espèce protégée n'a été identifiée sur le site, à l'exception notable du Pic de Guadeloupe, espèce protégée par arrêté ministériel en date du 17 février 1989. Si l'étude en fait bien mention en page 75, d'après observations, le tableau de synthèse des éléments de vulnérabilité retenus en page 90 ignore la présence de cette espèce et conclut à l'absence de vulnérabilité pour ce qui concerne le milieu terrestre.

L'autorité environnementale demande la correction du tableau de synthèse des éléments de vulnérabilité retenus en tenant compte du Pic de Guadeloupe comme facteur de vulnérabilité.

III.2- Sur la santé

L'évaluation des risques sanitaires fait l'objet d'une partie spécifique du dossier. Cette partie indépendante, se suffit à elle-même.

Cependant, il ressort des calculs issus du modèle, que si les seuils par l'OMS pour les PM10 et PM2,5 ne devraient pas être dépassés ; une incertitude demeure tout de même à proximité immédiate du site lors de la troisième phase d'exploitation (de la dixième à la quinzième année). Cela concerne au moins une habitation. Cette incertitude perdure, même avec la mise en place de l'arrosage des pistes pour réduire l'envol des poussières.

Afin, de lever cette incertitude, l'autorité environnementale encourage le pétitionnaire à vérifier par des mesures de terrain, la validité de la modélisation. Il s'agit d'abord, pour accroître la précision de la modélisation, d'analyser le limon des roches. Ensuite la validité des calculs du modèle sera vérifiée par des campagnes de mesures des PM10 et PM2,5 dans l'air de la zone d'étude du projet. Ces campagnes de mesures seront effectuées dans deux configurations : une sans arrosage des pistes, l'autre avec arrosage des pistes.

Ces campagnes permettront également de vérifier l'exposition réelle aux PM10 et PM2,5, et l'efficacité de l'arrosage des pistes pour supprimer le risque. Au vu des résultats, une procédure de déclenchement de l'arrosage des pistes sera rédigée. Enfin, des mesures du taux de silice de la roche extraites seront faites, pour valider la non prise en compte de ce danger.

Ces mesures de surveillance devront être réalisées bien avant la troisième phase d'exploitation (soit avant la dixième année). Cela permettra d'anticiper la mise en œuvre des mesures correctives qui seraient nécessaires.

Si la caractérisation des risques ne laisse pas prévoir un risque sanitaire, une gêne liée à l'augmentation de la présence des poussières pourrait être ressentie par le voisinage. Pour cela une campagne de mesures initiales des PM10 et PM2,5 aurait été utile.

IV- ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS DÉFINIE PAR LE DOCUMENT D'URBANISME OPPOSABLE ET DE SON ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES MENTIONNÉS À L'ARTICLE R.122-17

Le projet, implanté sur la parcelle AX 82 est compatible avec l'ensemble des plans et schémas d'aménagement.

Cette compatibilité est examinée par rapport aux documents requis : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schéma d'Aménagement Régional (SAR), Schéma Départemental des Carrières (SDC) Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), Plan

Régional d'Élimination et de Gestion des Déchets Dangereux (PREGEDD) et régimes de servitudes diverses (urbanisme, électriques, radioélectriques et aéronautiques liés à l'aéroport du Raizet).

V- MESURES PRÉVUES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

V.1- Sur le paysage :

Ces impacts seront minorés ou compensés par un réaménagement cohérent du site qui se traduira par :

- le maintien voire le renforcement du couvert arboré le long des zones habitées ;
- le réaménagement progressif des banquettes par restauration d'un sol et d'un couvert végétal choisi et homogène avec la végétation alentour.

La carrière sera en effet peu visible depuis l'extérieur du fait de la présence d'une barrière végétale et du relief de la zone (mornes boisés environnants). Les carreaux d'extraction ne seront pas visibles depuis la RD 102 ni la route de Papin, principalement grâce aux mornes qui seront conservés aux abords immédiats de la route puis par la barrière végétale dense qui forme un écran opaque.

V.2- Sur la faune et la flore

Globalement, les mesures compensatoires gagnent en transparence et en clareté quand elles sont présentées sous forme de fiches-actions, faisant apparaître les objectifs de la mesure, les échéances, les contributeurs, les financements, etc. Ceci est d'autant plus vrai quand les mesures compensatoires s'étalent dans le temps et qu'elles font appel à des compétences précises.

De même, il serait souhaitable de mettre en place un comité restreint de suivi des remises en état successives des parties en fin d'exploitation. Le pétitionnaire aurait, pour ce faire, avantage à solliciter périodiquement les compétences d'un ingénieur écologue et paysagiste afin de mener les différentes phases de réhabilitation/remise en état des différents secteurs de l'exploitation dans les meilleures conditions possibles.

V.3-Sur l'eau :

Les eaux pluviales s'écoulant sur le site et susceptibles d'entrer en contact avec des matières en suspension et/ou des hydrocarbures seront dirigées vers des unités de traitements :

- un bassin de décantation sera créé en point bas de chacun des carreaux d'extraction,
- la plateforme bétonnée servant à la distribution du carburant est raccordée à un séparateur d'hydrocarbures.

V.4- Sur l'air et les odeurs :

Pour pallier les envols de poussières dus à l'extraction des matériaux au chargement des camions et à la circulation des engins de chantier et de camions :

- les aires d'évolution des véhicules seront arrosées par l'intermédiaire d'un camion d'arrosage par temps sec ;
- les haies végétales joueront un rôle d'écran ;
- la vitesse de circulation des camions sera réduite ;
- les camions seront chargés au-dessous du niveau des ridelles et seront bâchés ;
- une surveillance des retombées de poussières sera mise en place par la méthode des plaquettes (norme NFX 43-007)
- les convoyeurs à bande transportant les éléments fins, les goulottes et trémies seront capotés ou fermés ;
- les sources potentielles de production de poussières (stock de sable) seront arrosées par pulvérisation ;

V.5- Sur le bruit et les vibrations :

Des moyens techniques destinés à réduire le niveau du bruit à la source sont prévus tels que :

- l'utilisation d'engins et de véhicules conformes aux réglementations en vigueur (RGIE – Code de la Route),
- l'aménagement des talus qui forment un écran phonique et protège le voisinage contre les bruits générés sur la plate-forme de la carrière.

V.6- Sur les transports :

La proximité des chantiers consommateurs de tuf permet de limiter les distances parcourues par les camions et de limiter l'impact sur le trafic routier. Cela permet également de limiter l'impact en terme d'émissions de polluants par les camions.

V.7- Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état du site comporte les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille ;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant plus d'utilité après la remise en état du site ;
- L'insertion de l'espace affecté à l'exploitation dans le paysage.

L'autorité environnementale remarque la bonne qualité générale du document. Elle recommande cependant de mieux détailler les mesures compensatoires qui engageront le pétitionnaire. La formalisation de certaines de ces mesures sous forme de fiches-action, mentionnant l'objectif du projet, les moyens de sa réalisation et son échéancier participerait à une plus grande lisibilité et une plus grande transparence du projet.

Fait à Basse-Terre, le

- 7 OCT. 2013

La préfète,



Pour la Préfète
et par Délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON